



VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER
ALPES-MARITIMES - 06310

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE ORDINAIRE
DU JEUDI 14 OCTOBRE 2021
A 19 HEURES

Monsieur Roger ROUX, Maire, préside la séance et la déclare ouverte à 19 heures.

ETAIENT PRESENTS : M. Roger ROUX, Maire, Mme Marie-José LASRY, M. Didier ALEXANDRE, Mme Arzu-Marie PANIZZI, M. Stéphane EMSELLEM, Mme Françoise SANCHINI, M. Guérino PIROMALLI, Mme Christiane VALLON, M. Grégory PETITJEAN, M. Guy PUJALTE, M. Michel CECCONI, Mme Martine OLLIVIER, M. André RIOLI, Mme Evelyne BOICHOT, Mme Sylvie REVERDY, M. Jean-Elie PUCCI (présent à partir de l'affaire n° 13), M. Michel LOBACCARO, Mme Charlotte MARC, Mme Alexandra CANAL, M. Patryk OCHOCINSKI, M. Gérald MARIN, Mme Marie Anne SYLVESTRE, Mme Jacqueline POTFER, M. Douglas MARTIN .

PROCURATIONS : Mme Carolle LEBRUN à Alexandra CANAL, Mme Sophie REID à Roger ROUX, M. Théo PANIZZI à M. Grégory PETITJEAN.

ABSENT : M. Jean-Elie PUCCI (de l'affaire n° 01 à l'affaire n° 12).

QUORUM : 14

PRESENTS : 24 (23 jusqu'à l'affaire n° 12)

VOTANTS : 27 (26 jusqu'à l'affaire n° 12)

Secrétaire : M. Patryk OCHOCINSKI

Date de convocation de séance : 7 octobre 2021

Après avoir souhaité la bienvenue à l'assistance, Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de se lever pour observer une minute de silence en mémoire des personnes décédées depuis la dernière séance du Conseil Municipal :

- Michel SOULARD
- Maryse ALBIN
- Serge SCORSIPA
- Jean-Marie PEYRONNARD
- Huguette ELLMENREICH née FOURNIÉ
- Guy BASSO
- Sandor RECSKI
- Thérèse SENOT DE LA LONDE
- Smaïl BOUNNAH
- Laurence TAMPON-LAJARRIETTE
- Raymond CARLI
- Zouaoui SAGHIR
- Eugène GASTAUT
- Jacqueline THIBAUT née LAGRANGE
- Lucien LAVIGNE
- Théophile DAMS
- Jean SPADONI
- Auguste ALLARI
- Hélène BARBIERI née NERI
- François EHRET
- Marcelle ESMENARD née CHESNEAU
- Josette TARDY née BEAUQUIS
- Iolanda LUPPINO née d'ANDREA
- Plinio GANGANELLI

Il rappelle ensuite les mariages célébrés de :

- Lisa DULIERE et Pierre MATTEUDI
- Coralie DESVIGNES et Maxime GILLI
- Estelle WICKY et Daniel JAEGGY
- Marie-Eve MALHERBE-GEORGES et Mathieu CARIGNAN
- Mélissa DUMBRAESCU et Francesco MARCHETTI
- Polina FEDOROVA et Lucas GUTIERRES

Et enfin les naissances de :

- Ivan, fils de Anthony ALESSANDRA et de Marina JERMILOVA
- Noé, fils de Cyril BRU et de Chloé DELAIGE
- Penelope, fille de Daniel WALTON et Hattie NICHOLSON
- Oliver, fils de Jefrie MORATUWAGE et Angela MONTESANO (né à Beaulieu)
- Elio, fils de Alain CISMONDO et Stéphanie BARBARO
- Olivier, fils de Damien RIOLI et Katia MATHIS
- Mathéo, fils de Éric SAMPIERO et Nadia BONADEO

INFORMATIONS

- Remerciements pour la subvention accordée en 2021 de :
 - Société des membres de la Légion d'Honneur,
 - Croix Rouge Française,

- Remerciements de M et Mme LALLEMAND pour la mise en service des « vélos bleus » dans la commune,

- Attribution par le Conseil Départemental d'une subvention de 17.004 € dans le cadre des travaux de restauration de la Chapelle Sancta Maria de Olivo,

Puis, Monsieur le Maire soumet au vote les procès-verbaux des séances du 07 juin 2021 et 30 juillet 2021 qui sont adoptés, sans observation, à l'unanimité.

I - DECISIONS MUNICIPALES : COMPTE-RENDU

Monsieur le Maire donne lecture des dernières décisions municipales prises dans le cadre des délégations au Maire en vertu de l'article L 2122-11 du Code Général des Collectivités Territoriales :

2021-43 : Il a été décidé la passation et la signature avec la société SAS JDS INVEST, sise 885, avenue Dr Lefebvre à Villeneuve-Loubet (06270), d'une convention portant sur la gestion à distance de l'arrosage automatique des espaces verts. Le coût forfaitaire annuel des prestations est de 3150,00 € H.T. La durée de la convention est de 1 an renouvelable deux fois par reconduction tacite.

2021-44 : Il a été décidé la passation et la signature avec la société Française de Restauration et Services SAS (marque commerciale SODEXO Education) d'un accord-cadre mono-attributaire avec émission de bons de commande portant sur la fourniture et la livraison de repas, en liaison froide, dans les restaurants scolaires, à la crèche municipale et au centre de loisirs sans hébergement. La durée du contrat est d'un an renouvelable trois fois par reconduction tacite à compter de sa notification.

2021-45 : Il a été décidé la passation et la signature du marché public alloti de services « Entretien des espaces verts (jardin Pasteur, Nœud Routier, Baie des Fourmis, jardin Verdun et autres) avec les entreprises ci-dessous :

- pour le lot n°1 « secteur est – espaces verts « jardins Pasteur, Nœud routier et terre-plein « A », l'offre retenue est celle de la société Botanica, sise 885, avenue du Docteur J. Lefevre à Villeneuve-Loubet (06270), pour un montant de 33 497 € H.T pour l'offre de base et un montant de 12 400 € H.T pour l'option n°1 « Jardin Calmette » et un montant de 1 780 € H.T pour l'option n°2 « Jardin pétanque berlugane »,
- pour le lot n°2 « secteur ouest – espaces verts « jardin Baie des Fourmis, Verdun et rue de la 1ère DFL », l'offre retenue est celle de la société SERPE SASU, sise 130, allée du Mistral à Le Thor (84250), pour un montant de 27 940 € H.T pour l'offre de base et un montant de 2 200 € H.T pour l'option n°1 « Cannes de Provence port des Fourmis ».

La durée du contrat est d'un an renouvelable trois fois par reconduction tacite à compter de sa notification.

2021-46 : Il a été décidé la passation et la signature avec Madame et Monsieur PARIENTE, domiciliés au 349, avenue de Fabron à NICE (06200), d'un contrat de location des Salons de la Rotonde de Beaulieu pour une réception privée qui se déroulera le lundi 25 octobre 2021. Le montant total de la location et des prestations annexes est de 3 950 € TTC.

2021-47 : Il a été décidé la passation et la signature d'un contrat d'abonnement de places de football, saison 2021/2022, avec le club de l'OGC NICE, sis 19 boulevard Jean Luciano – CS 53020 – 06201 NICE CEDEX 3. La durée de ce contrat, portant sur 2 places par match à domicile, est de un an. Le montant forfaitaire annuel des prestations est de 2 249,75 € TTC.

2021-48 : Il a été décidé la passation et la signature avec la SARL Elysées Tours, sise 54, rue Dunkerque à 75009, d'un contrat de location des Salons de la Rotonde de Beaulieu pour une réception privée qui se déroulera le 21 août 2021. Le montant total de la location et des prestations annexes est de 8 515 € TTC.

2021-49 : Il a été décidé la passation et la signature avec Madame Farida AMANI et Monsieur Romain STEFANUTTI domiciliés au 2, Boulevard du Tenao à Monaco (98000) d'un contrat de location des Salons de la Rotonde de Beaulieu pour une réception privée qui se déroulera le 02 octobre 2021. Le montant total de la location et des prestations annexes est de 3 950 € TTC.

2021-50 : Il a été décidé la passation et la signature avec la société SOLEUS sise allée du Fontanil à Vaulx en Velin (69120), d'une convention portant sur le contrôle des jeux pour enfants et des équipements sportifs situés sur le territoire communal. Le coût forfaitaire annuel des prestations est de 362,96 € H.T. La durée de la convention est de 1 an renouvelable trois fois par reconduction tacite.

2021-51 : Il a été décidé la passation et la signature avec la société SFR, sise 16 rue du Général Alain de Boissieu à PARIS (75015), d'un accord-cadre avec émission de bons de commande portant sur la fourniture des lignes téléphoniques mobiles et l'acquisition de terminaux de type smartphone. La durée du contrat est de 24 mois, renouvelable une fois par reconduction tacite. Le contrat est conclu sans montant minimum et pour un montant maximum de 19 990 € H.T par période de 24 mois.

2021 – 52 : La commune a conclu le 10 juin 2020 un marché public alloti de travaux à procédure adaptée portant sur la rénovation du snack/buvette dénommé « Le Petit chose », sis 14, avenue Fernand Dunan à Beaulieu-sur-Mer.

Considérant qu'il convient de régulariser en fin de chantier, suite à des aléas et à des modifications mineures, les postes de certains lots, réalisés en plus ou moins-values.

Considérant que ces dernières, qui ne bouleversent pas l'économie générale du marché, portent sur les lots suivants :

- lot n°1 « Terrassement, démolition, gros œuvre, maçonnerie, étanchéité, toiture, carrelage, plâtrerie, VRD »,
- lot n°2 « Menuiserie extérieures - Métallerie »,
- lot n°3 « Menuiserie Bois ».

Il a été décidé la passation et la signature d'un avenant n°3 pour le lot n°1 et d'un avenant n°1 pour les lots n°2 et n°3 au marché public alloti de travaux portant sur la rénovation du snack/buvette dénommée « Le Petit chose » du 10 juin 2020, avec les entreprises suivantes :

-lot n°1 : SARL CARROS CONSTRUCTION sise Espace Carros – 1ère avenue Carros - 06510,
-lot n°2 : SARL LA MENUISERIE sise Tour Odéon 36, Av de l'annonciade 98000 Monaco,
-lot n°3 : SARL LA MENUISERIE sise Tour Odéon 36, Av de l'annonciade 98000 Monaco,
Pour le lot n°1, le montant de la moins-value représente la somme de 8 260,05 € H.T, soit une diminution de 4,75% du montant initial des prestations. Le montant total H.T des travaux passe de 173 767,35 € à 165 507,30 €.

Pour le lot n°2, le montant de la moins-value représente la somme de 4 715 € H.T, soit une diminution de 4,74% du montant initial des prestations. Le montant total H.T. des travaux passe de 99 410 € à 94 695 €.

Pour le lot n°3, le montant de la plus-value représente la somme de 945 € H.T, soit une augmentation de 5,06% du montant initial des prestations. Le montant total H.T. des travaux passe de 18 673 € à 19 618 €.

2021-53 : Il a été décidé la passation et la signature avec Monsieur Thomas DUPONT, sis 2, Allée Emile Lejeune à Cagnes-sur-Mer (06800), d'un contrat d'engagement portant sur la représentation d'un spectacle musical avec projection, le dimanche 10 octobre 2021, au Casino de Beaulieu. Monsieur Thomas DUPONT percevra une rémunération d'un montant de 900 € TTC. Le Guichet unique du spectacle occasionnel percevra la somme de 776,65 € TTC.

2021-54 : Il a été décidé la passation et la signature avec la SARL GANOVELLI FRERES, ayant son siège social au 8, avenue Maréchal Foch à Beaulieu-sur-Mer d'un avenant n°1 au marché public de travaux portant sur « Le réaménagement du jardin Trehern Thomas ». Le montant total de l'avenant n°1 est de 1440 € HT, soit une augmentation de 6.39% du montant initial des prestations. Le montant total H.T des travaux passe de 22 506 € à 23 946 € soit 28 735.20 € TTC.

2021 – 55 : Il a été décidé la passation et la signature avec la société SCHINDLER, sise 31 Allée des Architectes 06700 Saint Laurent du Var, d'un contrat de maintenance portant sur l'ascenseur et le monte PMR situés à la Rotonde de Beaulieu. Le coût forfaitaire annuel des prestations est de 1 121 € H.T, soit 1 345,20 € TTC. La durée du contrat est de 1 an.

2021 – 56 : Il a été décidé la passation et la signature avec la société SISTEC, sise Immeuble Les Erables 102, rue du Lac 31670 LABEGE, d'un contrat de maintenance du logiciel Améthyste destiné au service cimetièrre. La durée du contrat est d'un an, renouvelable par reconduction tacite dans la limite de cinq ans, à compter du 1er janvier 2022. Le coût annuel des prestations est de 725 € H.T.

Monsieur le Maire informe qu'il y a une demande de prise de parole au sujet des décisions municipales n°2021/46, n°2021/48 et n°2021/49.

Madame Marie-Anne SYLVESTRE indique qu'en séance du Conseil municipal en juillet dernier, il a été décidé de mettre un terme à la régie dotée de la seule autonomie financière votée en juillet 2020 et que des discussions commerciales avancées étaient engagées pour le choix d'un professionnel. Elle souhaite connaître l'avancée de ces négociations en vue de l'exploitation commerciale de La Rotonde ?

Monsieur Didier ALEXANDRE lui précise que la collectivité a reçu une autre proposition que celle du traiteur et qu'il a été demandé à ce dernier de patienter. Il indique que des pourparlers sont en cours. Par ailleurs, il rappelle que la préférence de la Municipalité porte sur un restaurant, conformément à la destination initiale de la Rotonde de Beaulieu.

Monsieur le Maire informe ensuite qu'il y a une demande de prise de parole au sujet de la décision n°2021/51.

Monsieur Gérald MARIN demande quel est le personnel qui bénéficiera des lignes téléphoniques des smartphones.

Monsieur le Maire indique que la mise à disposition de smartphones à certains agents concerne les services suivants, à savoir :

- la police municipale,
- le centre technique municipal,
- service « jeunesse et sport »,
- service « voirie/régie »,
- l'hôtel de ville...

Monsieur le Maire précise qu'il y a 23 smartphones affectés, dans le cadre des missions de service public, à une partie du personnel communal et que le coût annuel est d'environ 1900 €.

Monsieur Gérald MARIN remercie Monsieur le Maire pour sa réponse.

Monsieur le Maire informe qu'il y a une demande de prise de parole au sujet de la décision n°2021/52.

Monsieur Gérald MARIN demande « quels types de travaux en moins-values et en plus-values s'appliquent sur ces montants ? Y a-t-il un ordre de service de prolongation des délais ? ».

Monsieur Guerino PIROMALLI apporte les éclaircissements suivants :

1°) Avenant n°3 du lot n°1 :

- Les postes ci-dessous sont réalisés en sus :

* Poste II.K.4 : Fourniture et pose d'une terrasse bois « Douglas » : La fourniture de « Douglas » est remplacée par du « Padouk », soit un complément de +3 048,75 € HT,

* Poste II.M : VRD, ce poste est complété par la réalisation d'une tranchée pour raccordement ENEDIS sur 20ml x 106€ HT, soit 2120 € HT,

soit un total de +5 168,75€ HT.

- Les postes ci-dessous sont décomptés en négatif :

* Poste II.F.1 : Drainage des murs enterrés bâtiment existant cuisine, poste compté en doublons dans le DPGF, soit 3500 € HT,

* Poste II.G.12 : Four à pizza/barbecue à bois ou gaz, non réalisé, soit -2 600 € HT,

* Poste II.G.15 : Caniveaux, syphon de sol, non réalisés, soit -345 € HT,

* Poste II.I.3 : Crochets d'ancrage, non réalisé, soit -800€ HT,

* Poste II.J.2 : - Masquette sous lavabo sanitaires sur toute la longueur du mur, non réalisé, soit -160 € HT,

- Ecran de cantonnement comptoir cuisine, non réalisé, soit -1 000 € HT,

- Trappe faux plafonds, 2/4 non réalisé, soit -120 € HT,

* Poste II.J.4 : Redressement des murs existants enduits au mortier de ciment. Poste non réalisé dans les règles de l'art et ayant nécessité des modifications sur le matériel de cuisine (pose de bandeaux en inox sur mesure), soit - 1200 € HT,

* Poste II.M.8 : Enrobé rouge (identique au trottoir existant) :

- Enrobé sur trottoir en complément parvis bois jusqu'en limite de terrain, non réalisé, soit, -1 064 € HT,

- Enrobé sur trottoir espace blanc jusqu'en limite de terrain, non réalisé, soit -292.60 € HT,

- Enrobé sur trottoir devant comptoir jusqu'en limite de terrain, non réalisé, soit - 1 047,20 € HT,

* Poste II.M.10 : Logette compteurs, non réalisé, soit -1 300 € HT,

soit un total de -13 428,80 € HT.

Monsieur Guerino PIROMALLI indique que le montant de la moins-value représente la somme de 8 260,05 € HT, soit une diminution d'environ 4,75% du montant initial des prestations. Le montant total H.T des travaux passe de 173 767,35 € à 165 507,30 €.

2°) Avenant n°1 du lot n°2

- Les postes ci-dessous sont réalisés en sus :

* Poste II.H : Volet roulant métallique et rideau : la fourniture et pose d'un rideau enroulement pour comptoir est remplacé par un châssis en aluminium à rupture de pont thermique coloris RAL 7022 Satiné. Remplissage en double vitrage de sécurité, 44/.2/16 Argon/4 Planitherm, clair poignée coquille manuelle sur le vantail de service et cuvette de déverrouillage sur semi fixe : +3 010 € HT,

* Poste II.C : Pergola vélum / Voile d'ombrages, ce poste est complété par la fourniture et pose de 5 stores type véranda 1, venant se loger au-dessus de la structure en aluminium, coloris RAL 7022, Manœuvre électrique par opérateur Somfy, rouleaux comparateurs et réhausse, fonctionnement par coulisses : +2 215 € HT,

soit un total en positif de +5 225 € HT.

- Les postes ci-dessous sont décomptés en négatif :

* Poste II.A : Précadres : Poste non réalisé : - 1395 € HT,

* Poste II.D : Porte pleines extérieures : P11 Portillon extérieur accroche sur côté sanitaire, non réalisé : -1 985 € HT,

* Poste II.G : Porte fenêtre pare-flammes 1/2h PF01. Ensemble PF 01 suivant plan remplacée par un bloc porte bois, CF ½ H. sur le lot N°3 Menuiserie bois : - 3 135 € HT,

* Poste II.H : Rideaux enroulement pour comptoir, remplacé par châssis en aluminium Article 1 : - 1 785 € HT,

* Poste II.I : Trappe de visites : Trappe accès technique poste non, réalisé : -750 € HT,

* Poste II.L : Révision ouvrages métalliques : Révision suivant projet poste non, réalisé : - 890 € HT,

soit un total en négatif de - 9 940 € HT.

Monsieur Guerino PIROMALLI précise que le montant de la moins-value représente la somme de 4 715 € HT, soit une diminution d'environ 4.74% du montant initial des prestations. Le montant total H.T des travaux passe de 99 410 € à 94 695 €.

3°) avenant n°1 du lot n°3

- Les postes ci-dessous sont réalisés en sus :

* Poste II.B : Portes intérieures de distribution

Le poste est complété par un chapitre II.B.5 : Fourniture et pose d'un bloc porte CF ½ H comprenant toutes les quincailleries nécessaires de fonctionnement ainsi qu'un ferme porte à bras : +1 745 € HT,

soit un total en positif de +1 745 € HT.

- Les postes ci-dessous sont décomptés en négatif :

* Poste II.D : Signalisation : Panneau d'évacuation, poste non réalisé : -215 € HT,

* Poste II.F : Coffre bois, volet roulant et couvre joint : Postes non réalisés,

Rideau enrouleur du comptoir : -345 € HT,

Trappe accès moteur VMC dans combles : -240 € HT,

soit un total en négatif de – 800 € HT.

Monsieur Guerino PIROMALLI indique que le montant de la plus-value représente la somme de 945 € HT, soit une augmentation d'environ 5,06% du montant initial des prestations. Le montant total H.T des travaux passe de 18 673 € à 19 618 €.

Enfin, il indique à Monsieur Gérald MARIN qu'il n'y a pas eu d'ordre de service pour la prolongation de délais, du fait que les entreprises n'ont pas respecté les délais contractuels et qu'il va être appliqué à ces dernières des pénalités de retard.

Monsieur le Maire confirme qu'il y a eu des défaillances de plusieurs entreprises et qu'il est aujourd'hui urgent de solutionner les problèmes afin de permettre aux exploitants de gérer, dans de bonnes conditions, cet établissement qui est ouvert toute l'année.

Monsieur le Maire informe qu'il y a une demande de prise de parole au sujet de la décision n°2021/53.

Madame Jacqueline POTFER demande ce que l'on entend par « Guichet unique du spectacle occasionnel ».

Madame Marie-José LASRY indique que le guichet unique du spectacle occasionnel (Guso) est un service destiné aux employeurs (associatifs ou autres) qui emploient occasionnellement un ou plusieurs intermittents du spectacle. Ce service, gratuit et obligatoire, leur permet d'effectuer en ligne l'ensemble des formalités liées à l'embauche et à l'emploi de ces salariés, tels que faire la déclaration préalable à l'embauche (DPAE) et la déclaration unique et simplifiée (DUS) ou payer en un seul règlement l'ensemble des cotisations aux organismes de protection sociale.

Monsieur le Maire informe qu'il y a une demande de prise de parole au sujet de la décision n°2021/54.

Monsieur Gérald MARIN demande quelle est la nature des travaux complémentaires réalisés au jardin Thomas.

Monsieur André RIOLI indique que ces travaux portent sur le renforcement de la dalle béton du local sanitaire à la demande du bureau d'études « structure/béton » Cornillon. Monsieur Gérald MARIN le remercie.

Ensuite, le Conseil Municipal, à l'unanimité, prend acte des décisions qui lui sont présentées.

II- ADHESION DE LA COMMUNE DE CHATEAUNEUF-VILLEVIEILLE A LA METROPOLE NICE COTE D'AZUR

Monsieur Roger ROUX, Maire, s'adresse à ses collègues en ces termes :

Vu la Constitution du 4 octobre 1958, et notamment son article 72,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-18, L.5211-19, L.5211-25-1, L.5211-39-2, L.5214-1, L.5214-26, L.5217-1, L.5217-2 et D.211-18-2 et D.5211-18-3,
Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C,
Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,
Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014, portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur »,
Vu le décret n° 2020-1375 du 12 novembre 2020, pris pour l'application de l'article L.5211-39-2 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2011, portant schéma départemental de coopération intercommunale pour les Alpes-Maritimes,
Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2016, portant schéma départemental de coopération intercommunale pour les Alpes-Maritimes,
Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2018, portant modification des statuts de la Métropole Nice Côte d'Azur,
Vu la délibération n° 1.2 du Conseil métropolitain du 31 mai 2021 portant approbation de la charte de la Métropole Nice Côte d'Azur valant pacte de gouvernance,
Vu la délibération du Conseil municipal de Châteauneuf-Villevieille en date du 13 juillet 2021, portant demande de retrait de la Communauté de communes du Pays des Paillons et d'adhésion à la Métropole Nice Côte d'Azur,
Vu l'étude d'impact présentée par la commune de Châteauneuf-Villevieille, prévue à l'article L.5211-39-2 du code général des collectivités territoriales et jointe à la présente délibération, intitulée « Analyse des enjeux de sortie de la commune de Châteauneuf-Villevieille de la Communauté de communes du Pays des Paillons et d'intégration à la Métropole Nice Côte d'Azur »,
Vu la délibération n°0.2 du Conseil métropolitain du 29 juillet 2021 approuvant l'adhésion de la Commune de Châteauneuf-Villevieille à la Métropole Nice Côte d'Azur,
Vu le courrier de la Métropole Nice Côte d'Azur en date du 16 août 2021, notifiant à la commune de Beaulieu-sur-Mer la décision du Conseil métropolitain,

Considérant que, conformément à l'article 72 alinéa 3 de la Constitution du 4 octobre 1958, les « collectivités s'administrent librement par des conseils élus [...] ».

Considérant que, depuis 2003, la commune de Châteauneuf-Villevieille est membre de la Communauté de communes du Pays des Paillons.

Considérant qu'en application de l'article L.5214-26 du code général des collectivités territoriales, « par dérogation à l'article L.5211-19, une commune peut être autorisée, par le représentant de l'Etat dans le département après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale réunie dans la formation prévue au second alinéa de l'article L.5211-45, à se retirer d'une communauté de communes pour adhérer à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le conseil communautaire a accepté la demande d'adhésion. L'avis de la commission départementale de la coopération intercommunale est réputé négatif s'il n'a pas été rendu à l'issue d'un délai de deux mois. Ce retrait s'effectue dans les conditions fixées par l'article L.5211-25-1. Il vaut réduction du périmètre des syndicats mixtes dont la communauté de communes est membre dans les conditions fixées au troisième alinéa de l'article L.5211-19. ».

Considérant qu'en application de l'article L.5217-1 du code général des collectivités territoriales, « La métropole est un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant plusieurs communes d'un seul tenant et sans enclave au sein d'un espace de solidarité pour élaborer et conduire ensemble un projet d'aménagement et de développement économique, écologique, éducatif, culturel et social de leur territoire afin d'en améliorer la cohésion et la compétitivité et de concourir à un développement durable et solidaire du territoire régional. Elle valorise les fonctions économiques métropolitaines, ses réseaux de transport et ses ressources universitaires, de recherche et d'innovation, dans un esprit de coopération régionale et interrégionale et avec le souci d'un développement territorial équilibré. [...] ».

Considérant la volonté de la commune de Châteauneuf-Villevieille d'adhérer au projet de coopération intercommunale porté par la Métropole Nice Côte d'Azur.

Considérant que la commune de Châteauneuf-Villevieille, dont la population est estimée par l'INSEE au 1er janvier 2021 à 932 habitants, est limitrophe de la Métropole Nice Côte d'Azur, permettant ainsi le respect de la règle de continuité territoriale posée par l'article L.5217-1 du code général des collectivités territoriales.

Considérant que cette volonté exprimée par le Conseil municipal de Châteauneuf-Villevieille se fonde sur le mode de gouvernance de la Métropole Nice Côte d'Azur, formalisé par la Charte de la Métropole valant pacte de gouvernance.

Considérant que cette volonté se fonde également sur le souhait de partager les politiques publiques portées par la Métropole Nice Côte d'Azur et d'en faire bénéficier les habitants et le territoire de la commune de Châteauneuf-Villevieille, notamment dans les domaines du développement économique et du soutien à l'emploi, des transports et de la mobilité, du développement durable, de la transition écologique, de la gestion de la ressource en eau et de l'assainissement, de la collecte, du traitement et de la valorisation des déchets, de l'agriculture et du développement du Moyen-Pays, de l'urbanisme et de l'aménagement, de la propreté, de l'entretien et du renouvellement des voiries de proximité et structurantes, et de l'intégration européenne et de la recherche de financements afférents pour le développement territorial.

Considérant qu'en application de l'article L.5211-39-2 du code général des collectivités territoriales, il appartient à la commune auteure de l'initiative d'élaborer « un document présentant une estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel des communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés, [...] ».

Considérant l'étude d'impact réalisée par la commune de Châteauneuf-Villevieille et jointe à la délibération de son Conseil municipal.

Considérant que l'ensemble des questions liées à l'estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges, ainsi que sur le personnel de la commune et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, devront faire l'objet d'un travail conjoint de la commune, de la Métropole Nice Côte d'Azur et de la Communauté de communes du Pays des Paillons, le cas échéant avec le concours du représentant de l'Etat dans le département.

Considérant notamment qu'au titre de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, ce travail conjoint sera réalisé dans le cadre de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) de la Métropole Nice Côte d'Azur, afin de garantir la stricte neutralité budgétaire et financière pour la commune adhérente.

Considérant que l'adhésion de cette commune à la Métropole Nice Côte d'Azur aura également pour conséquence le transfert au nouvel établissement public de coopération intercommunale de rattachement des compétences de transport public de voyageurs et de transport scolaire aujourd'hui assurées par le Conseil régional, d'une part, et de voirie départementale, d'aide aux jeunes en difficulté, de prévention spécialisée et de fonds de solidarité logement assurées par le Conseil départemental, d'autre part.

Considérant que, conformément à l'article L.5217-17 du code général des collectivités territoriales, pour l'évaluation des charges transférées par le Conseil régional et le Conseil départemental, la Commission locale d'évaluation des ressources et des charges transférées (CLERCT) sera réunie sous la présidence du président de la Chambre régionale des comptes, afin de garantir la stricte neutralité budgétaire et financière de cette opération.

Considérant que le Conseil métropolitain, dans sa séance du 29 juillet 2021 a approuvé l'adhésion de la commune de Châteauneuf-Villevieille à la Métropole Nice Côte d'Azur.

Considérant qu'il appartient désormais au représentant de l'Etat dans le département d'autoriser le retrait de la commune de Châteauneuf-Villevieille de la Communauté de communes du Pays des Paillons, après avis de la Commission départementale de coopération intercommunale, et son adhésion à la Métropole Nice Côte d'Azur.

Considérant que, conformément au I de l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales, « à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Les mêmes règles s'appliquent pour les conseils municipaux des communes dont l'admission est envisagée. [...] ». ».

Considérant, dès lors qu'à compter du 19 août 2021, date de notification par la Métropole Nice Côte d'Azur de la délibération du Conseil métropolitain, le Conseil municipal dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'adhésion de Châteauneuf-Villevieille à la Métropole Nice Côte d'Azur.

On en passe ensuite au vote.

La présente Assemblée est invitée, après en avoir délibéré, à :

- APPROUVER, sur le fondement des articles L.5211-18 et L.5214-26 du code général des collectivités territoriales, l'adhésion de la commune de Châteauneuf-Villevieille à la Métropole Nice Côte d'Azur,

- AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires et à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.

Le conseil municipal, par 22 VOIX POUR et 4 ABSTENTIONS (Monsieur Gérald MARIN, Madame Marie-Anne SYLVESTRE, Madame Jacqueline POTFER, Monsieur Douglas MARTIN), adopte les propositions de son rapporteur.

III- ADHESION DE LA COMMUNE DE DRAP A LA METROPOLE NICE COTE D'AZUR

Monsieur Roger ROUX, Maire, s'adresse à ses collègues en ces termes :

Vu la Constitution du 4 octobre 1958, et notamment son article 72,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-18, L.5211-19, L.5211-25-1, L.5211-39-2, L.5214-1, L.5214-26, L.5217-1, L.5217-2 et D.211-18-2 et D.5211-18-3,

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014, portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur »,

Vu le décret n° 2020-1375 du 12 novembre 2020, pris pour l'application de l'article L.5211-39-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2011, portant schéma départemental de coopération intercommunale pour les Alpes-Maritimes,
Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2016, portant schéma départemental de coopération intercommunale pour les Alpes-Maritimes,
Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2018, portant modification des statuts de la Métropole Nice Côte d'Azur,
Vu la délibération n° 1.2 du Conseil métropolitain du 31 mai 2021 portant approbation de la charte de la Métropole Nice Côte d'Azur valant pacte de gouvernance,
Vu la délibération du Conseil municipal de Drap en date du 15 juillet 2021, portant demande de retrait de la Communauté de communes du Pays des Paillons et d'adhésion à la Métropole Nice Côte d'Azur,

Vu l'étude d'impact présentée par la commune de Drap, prévue à l'article L.5211-39-2 du code général des collectivités territoriales et jointe à la présente délibération, intitulée « Analyse des enjeux de sortie de la commune de Drap de la Communauté de communes du Pays des Paillons et d'intégration à la Métropole Nice Côte d'Azur »,

Vu la délibération n° 0.3 du Conseil métropolitain du 29 juillet 2021 approuvant l'adhésion de la commune de Drap à la Métropole Nice Côte d'Azur,

Vu le courrier de la Métropole Nice Côte d'Azur en date du 16 août 2021, notifiant à la commune la décision du Conseil métropolitain,

Considérant que, conformément à l'article 72 alinéa 3 de la Constitution du 4 octobre 1958, les « collectivités s'administrent librement par des conseils élus [...] ».

Considérant que, depuis 2003, la commune de Drap est membre de la Communauté de communes du Pays des Paillons.

Considérant qu'en application de l'article L.5214-26 du code général des collectivités territoriales, « par dérogation à l'article L.5211-19, une commune peut être autorisée, par le représentant de l'Etat dans le département après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale réunie dans la formation prévue au second alinéa de l'article L.5211-45, à se retirer d'une communauté de communes pour adhérer à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le conseil communautaire a accepté la demande d'adhésion. L'avis de la commission départementale de la coopération intercommunale est réputé négatif s'il n'a pas été rendu à l'issue d'un délai de deux mois. Ce retrait s'effectue dans les conditions fixées par l'article L.5211-25-1. Il vaut réduction du périmètre des syndicats mixtes dont la communauté de communes est membre dans les conditions fixées au troisième alinéa de l'article L.5211-19. ».

Considérant qu'en application de l'article L.5217-1 du code général des collectivités territoriales, « La métropole est un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant plusieurs communes d'un seul tenant et sans enclave au sein d'un espace de solidarité pour élaborer et conduire ensemble un projet d'aménagement et de développement économique, écologique, éducatif, culturel et social de leur territoire afin d'en améliorer la cohésion et la compétitivité et de concourir à un développement durable et solidaire du territoire régional. Elle valorise les fonctions économiques métropolitaines, ses réseaux de transport et ses ressources universitaires, de recherche et d'innovation, dans un esprit de coopération régionale et interrégionale et avec le souci d'un développement territorial équilibré. [...] ».

Considérant la volonté de la commune de Drap d'adhérer au projet de coopération intercommunale porté par la Métropole Nice Côte d'Azur.

Considérant que la commune de Drap, dont la population est estimée par l'INSEE au 1er janvier 2021 à 4 660 habitants, est limitrophe de la Métropole Nice Côte d'Azur, permettant ainsi le respect de la règle de continuité territoriale posée par l'article L.5217-1 du code général des collectivités territoriales.

Considérant que cette volonté exprimée par le Conseil municipal de Drap se fonde sur le mode de gouvernance de la Métropole Nice Côte d'Azur, formalisé par la Charte de la Métropole valant pacte de gouvernance.

Considérant que cette volonté se fonde également sur le souhait de partager les politiques publiques portées par la Métropole Nice Côte d'Azur et d'en faire bénéficier les habitants et le territoire de la commune de Drap, notamment dans les domaines du développement économique et du soutien à l'emploi, des transports et de la mobilité, et en particulier du désengorgement de la basse vallée du Paillon avec la construction de la ligne 5 du tramway qui aura son terminus à Drap, du développement durable, de la transition écologique, de la gestion de la ressource en eau et de l'assainissement, de la collecte, du traitement et de la valorisation des déchets, de l'agriculture et du développement du Moyen-Pays, de l'urbanisme et de l'aménagement, de la propreté, de l'entretien et du renouvellement des voiries de proximité et structurantes, et de l'intégration européenne et de la recherche de financements afférents pour le développement territorial.

Considérant qu'en application de l'article L.5211-39-2 du code général des collectivités territoriales, il appartient à la commune auteure de l'initiative d'élaborer « un document présentant une estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel des communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés, [...] ».

Considérant l'étude d'impact réalisée par la commune de Drap et jointe à la délibération de son Conseil municipal.

Considérant que l'ensemble des questions liées à l'estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges, ainsi que sur le personnel de la commune et l'établissement public de coopération intercommunale concerné, devront faire l'objet d'un travail conjoint de la commune, de la Métropole Nice Côte d'Azur et de la Communauté de communes du Pays des Paillons, le cas échéant avec le concours du représentant de l'Etat dans le département.

Considérant notamment qu'au titre de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, ce travail conjoint sera réalisé dans le cadre de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) de la Métropole Nice Côte d'Azur, afin de garantir la stricte neutralité budgétaire et financière pour la commune adhérente.

Considérant que l'adhésion de cette commune à la Métropole Nice Côte d'Azur aura également pour conséquence le transfert au nouvel établissement public de coopération intercommunale de rattachement des compétences de transport public de voyageurs et de transport scolaire aujourd'hui assurées par le Conseil régional, d'une part, et de voirie départementale, d'aide aux jeunes en difficulté, de prévention spécialisée et de fonds de solidarité logement assurées par le Conseil départemental, d'autre part.

Considérant que, conformément à l'article L.5217-17 du code général des collectivités territoriales, pour l'évaluation des charges transférées par le Conseil régional et le Conseil départemental, la Commission locale d'évaluation des ressources et des charges transférées (CLERCT) sera réunie sous la présidence du président de la Chambre régionale des comptes, afin de garantir la stricte neutralité budgétaire et financière de cette opération.

Considérant que le Conseil métropolitain, dans sa séance du 29 juillet 2021 a approuvé l'adhésion de la commune de Drap à la Métropole Nice Côte d'Azur.

Considérant qu'il appartient désormais au représentant de l'Etat dans le département d'autoriser le retrait de la commune de Drap de la Communauté de communes du Pays des Paillons, après avis de la Commission départementale de coopération intercommunale, et son adhésion à la Métropole Nice Côte d'Azur.

Considérant que, conformément au I de l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales, « à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale.

A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Les mêmes règles s'appliquent pour les conseils municipaux des communes dont l'admission est envisagée. [...] ».

Considérant, dès lors qu'à compter du 19 août 2021, date de notification par la Métropole de la délibération du Conseil métropolitain, le Conseil municipal dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'adhésion de la commune de Drap à la Métropole Nice Côte d'Azur.

On en passe ensuite au vote.

La présente Assemblée est invitée, après en avoir délibéré, à :

- APPROUVER, sur le fondement des articles L.5211-18 et L.5214-26 du code général des collectivités territoriales, l'adhésion de la commune de Drap à la Métropole Nice Côte d'Azur,

- AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires et à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.

Le conseil municipal, par 22 VOIX POUR et 4 ABSTENTIONS (Monsieur Gérald MARIN, Madame Marie-Anne SYLVESTRE, Madame Jacqueline POTFER, Monsieur Douglas MARTIN), adopte les propositions de son rapporteur.

IV – ENSEIGNE COMMERCIALE « SUPER U » - REPOS DOMINICAL – DEMANDE DE DEROGATION ANNEE 2022 - AVIS

Monsieur Roger ROUX, Maire, s'exprime ainsi :

Par courriel en date du 11 août 2021, M. Clément BOURASSIN, gérant de l'établissement de commerce de détail « Super U » à Beaulieu-sur-Mer, a sollicité la possibilité d'ouvrir les neuf dimanches suivants :

- les 3, 10, 17, 24 et 31 juillet 2022,
- les 7, 14, 21 et 28 août 2022.

Cette démarche répond aux attentes de la clientèle locale et touristique.

Au vu des dispositions de l'article L3132-26 du code du travail, il appartient au Conseil Municipal d'émettre un avis sur cette requête.

On en passe ensuite au vote.

La présente Assemblée est invitée, après en avoir délibéré, à :

- EMETTRE un avis favorable à la demande de Monsieur Clément BOURASSIN, gérant de l'établissement de commerce de détail « Super U » situé à Beaulieu-sur-Mer,

- AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires et à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte les propositions de son rapporteur.

V- 103ème CONGRES DES MAIRES – EDITION DU 16 AU 18 NOVEMBRE 2021 : PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE PARTICIPATION, DE TRANSPORT, D'HEBERGEMENT ET DE RESTAURATION

Monsieur Didier ALEXANDRE, Adjoint au Maire, s'adresse à ses collègues en ces termes :

Après une année 2020 inédite puisque pour la première fois (hors période de guerre), les maires n'avaient pas pu se réunir en Congrès, ce grand rendez-vous national s'annonce historique.

Le 103ème Congrès des maires et des présidents d'Intercommunalité de France, ayant pour thème « Les maires en première ligne face aux crises », se déroule du 16 au 18 novembre 2021 au Parc des expositions à PARIS.

Ce Congrès sera aussi le premier depuis les élections municipales de 2020 qui ont contribué à un fort renouvellement des équipes municipales et intercommunales. À cinq mois de l'élection présidentielle, le Congrès sera immanquablement un temps de dialogue essentiel avec les plus hautes autorités de l'État.

Plusieurs grands débats sur des thèmes majeurs figurent au programme du Congrès, tels que le mardi 16 novembre, la séance d'ouverture du Congrès qui sera l'occasion de tirer les leçons de la crise sanitaire et de ses conséquences pour les communes et leurs intercommunalités. Avec un objectif : comment renforcer demain les libertés locales au service des citoyens ? Jusqu'au jeudi 18 novembre, les grands débats en auditorium porteront sur les leviers des économies locales, l'équilibre des territoires ou bien encore les finances locales face au double défi de l'investissement et des services à la population. Parallèlement, une vingtaine de forums et points info sont organisés (action sociale, santé, tourisme, éducation, démocratie participative, prévention des accidents industriels, sécurité, aménagement numérique et nouveaux usages...).

Ces conférences animées par des experts s'adressent à tous les élus locaux.

Monsieur le Maire indique qu'il assistera, ainsi que Mesdames Marie-José LASRY, Françoise SANCHINI et Arzu-Marie PANIZZI, à cet évènement pour y représenter la commune.

Pour permettre la prise en charge des frais afférents à cette mission, le conseil municipal doit donner un mandat spécial aux élus concernés. Par délibération municipale du 10 novembre 2010, il avait été posé le principe du mandat spécial et des modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements.

Il est rappelé qu'au titre de l'article 7 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006, « lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, une délibération [...] peut fixer, pour une durée limitée, des règles dérogatoires aux arrêtés interministériels prévus aux alinéas précédents, qui ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée ».

Considérant qu'il convient de prendre en charges les frais réels liés à ce déplacement (transport, hébergement et restauration) et de rembourser les sommes avancées.

Monsieur le Maire informe qu'il y a une demande de prise de parole.

Monsieur Gérald MARIN demande s'il y aura un compte-rendu sur les débats concernant les thèmes majeurs du congrès.

Monsieur le Maire lui répond qu'il n'établira pas de compte-rendu.

On en passe ensuite au vote.

La présente Assemblée est invitée, après en avoir délibéré, à :

- DONNER mandat spécial à Monsieur le Maire, Roger ROUX et à Mesdames Marie-José LASRY, Françoise SANCHINI et Arzu-Marie PANIZZI, pour une mission à Paris du 16 au 18 novembre 2021, comme représentants de la commune de Beaulieu-sur-Mer au 103^{ème} Congrès des Maires de France,

- DECIDER la prise en charge de l'intégralité des dépenses réelles liées à ce déplacement,

- DIRE que les dépenses engagées pour cette mission seront prélevées sur les crédits inscrits au budget de la commune, exercice 2021, chapitre 65, article 6532.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte les propositions de son rapporteur.

VI- DROITS DE VOIRIE, DE PLACE, DE STATIONNEMENT ET DE LOCATION DE SALLES COMMUNALES – ACTUALISATION

Monsieur Didier ALEXANDRE, Adjoint au Maire, expose ce qui suit :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu les délibérations municipales des 24 mars 1986, 23 mars 1987, 12 juillet 1989 et du 22 janvier 2009, du 23 juin 2011, du 20 février 2012, du 11 septembre 2012, du 25 octobre 2016, du 26 mai 2011 et du 27 mars 2018,

Vu l'avis de la Commission des finances du 27 septembre 2021,

Considérant qu'au titre de l'article L2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, « toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L1 donne lieu au paiement d'une redevance [...] ».

Considérant que par délibérations des 24 mars 1986 et 23 mars 1987 modifiées, le Conseil municipal a fixé les droits de voirie, de place et de stationnement situés sur le domaine public communal et que la dernière actualisation des tarifs date du 25 octobre 2016.

Considérant que par délibération municipale n°8 du 26 mai 2011 modifiée, il a été défini les tarifs d'occupation de la salle pédagogique « André Compan » située à l'école maternelle et de la salle du rez-de-chaussée de l'hôtel de ville.

Considérant que le taux cumulé de l'inflation entre le mois d'octobre 2016 et le mois de septembre 2021 a été d'environ 5,4%.

Il est proposé, au vu de ce qui précède, une augmentation de 5% sur l'ensemble des droits de voirie, de place et de stationnement, à l'exception des tarifs de location de la salle pédagogique « André Compan » et celle de la salle du rez-de-chaussée de l'hôtel de Ville dont le montant est réévalué en tenant compte du coût des dépenses liées au nettoyage, à la consommation des fluides.

N°	Droits de voirie, de place et de stationnement	Tarifs 2021
1	Palissades et barrières posées autour des chantiers, en saillie (maximum 1m) sur voie publique (+ de 7 jours) - par mois, par ml	11,55 €
2	Echafaudages, ponts roulants ou volants, tréteaux à partir du 16 ^{ème} jour - par jour et ml	1,25 €
3	Dépôts matériaux sur voie publique pour chantiers de construction, déblais, autres dépôts, bennes, containers, baraques, grues par jour et m ² - par jour et m ² de 0 à 3 mois - par jour et m ² majoration 100% entre 3 et 6 mois - par jour et m ² majoration 300% + de 6 mois	1,80 € 3,70 € 5,25 e
4	Livraison de matériel de chantier et divers coût horaire par jour et m ²	1,05 €

5	Occupation de la voie autour des fêtes et festins par manèges et baraques foraines pour la durée de la fête - au m ²	6,85 €
6	Droits circulation et stationnement pour exposition de véhicules (concessionnaires divers) sur la voie publique - par jour et par unité	42 €
7	Occupation terre-plein A et plage Petite Afrique - par mois et par m ²	15,75 €
8	Expositions artistiques, productions artisanales sur la voie publique - par jour et par m ²	4,75 €
9	Appareils distrib. et automatiques sur places et voies publiques - par an et par unité	262,50
10	Installations mobiles, tournebroches, plats cuisinés - par mois et par m ²	33,60
11	Emplacements du marché par product. pêcheurs et revendeurs de localité avec autorisation délivrée par la Mairie à titre permanent - par mois et par m ²	9,45
12	Autres revendeurs, marchands (volaille, gibier, marrons, sorbets, vêtements...) - par jour et par ml	3,70
13	Etalages, bancs mobiles en saillie sur voie publique - par mois et par m ²	12,60
14	Tourniquets et présentoirs - par mois et par unité	10,50

15	Terrasses de bars, cafés, restaurants, glaciers, salons de thé, snack-bars - par mois et par m ²	5,80
16	Occupation Place de Gaulle par bars, restaurants, glaciers, snack-bars - par mois et par m ²	10,50
17	Stationnement voitures-taxis - par an et par unité	367,50
18	Occupation privative d'une place de stationnement sur le domaine public liée à une activité commerciale	26,25
19	Réservation de parking (lors d'événement, congrès, mariage etc...) Tarif horaire par véhicule	1,50
20	Branchements eau, gaz, électricité, égouts - par branchement	189
21	Cirques (sur autorisation de la Mairie) - tarif unique	262,50
22	<u>Constructions neuves</u> * constructions, exhaussements, reconstructions, droit de 1er établissement (longueur totale x hauteur bâtiment (logements sociaux exonérés) - par m ² * balcons en saillie (droit 1er établissement) - par ml * clôture en maçonnerie, treillage, planches, grilles (1er établissement). Il s'agit de clôtures fixes et non provisoires autour des chantiers etc...	3,70 16,80 16,80
23	Tuyaux de descente (droit 1er établissement) - par ml	3,70

<p>24</p>	<p><u>Tournage de films, prise de vues :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - photos équipe réduite, par ½ journée - photos grosse équipe ou tournage équipe réduite/jour - tournage film équipe moyenne par jour - tournage film équipe moyenne par ½ journée - tournage film grosse équipe par jour - tournage film grosse équipe par ½ journée - mise à disposition de personnel, par heure/agent - mise à disposition de matériel de chantier <ul style="list-style-type: none"> . chargeur (la journée) . camion (la journée) 	<p>178,50 682,50 1155 577,50 2100 1050 52,50 997,50 630</p>
<p>25</p>	<p>Déménagement (journée)</p>	<p>36,75</p>
<p>26</p>	<p>Petits spectacles en plein air (marionnettes, clowns) (journée)</p>	<p>115,50</p>
<p>27</p>	<p>Occupation privative jardins et places publiques</p> <p>27-1°) Amphithéâtre « Batterie »</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour ½ journée <ul style="list-style-type: none"> • <u>pour une occupation commerciale, sans matériel (avec élect.si disponible dans le secteur sans travaux complémentaire) :</u> - sans structure mobile - avec structure mobile, le m² en sus, tente, podium, jeux gonflables, etc. - prêt matériel mairie (à retirer aux ateliers municipaux) <ul style="list-style-type: none"> . table (l'unité) . chaise (l'unité) . barrière (l'unité) <p>*tout matériel non restitué en bon état sera facturé à prix coutant.</p>	<p>451,50 10,50 10,50 3,15 5,25</p>

	<p>- pour 1 journée</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>pour occupation commerciale, (avec élect.si disponible dans le secteur sans travaux complémentaire) :</u> <p>- sans structure mobile</p> <p>- avec structure mobile, le m² en sus, tente, podium, jeux gonflables, etc.</p> <p>- prêt matériel mairie (à retirer aux ateliers municipaux) :</p> <ul style="list-style-type: none"> . table (l'unité) . chaise (l'unité) . barrière (l'unité) <p>*tout matériel non restitué en bon état sera facturé à prix coutant</p> <p>27-2°) Occupation Jardin Verdun 27-2-1°) Totalité du jardin Verdun</p> <p>- <u>pour ½ journée</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>pour occupation commerciale (avec élect.si disponible dans le secteur sans travaux complémentaire) :</u> <p>- sans structure mobile</p> <p>- avec structure mobile, le m² en sus, tente, podium, jeux gonflables, etc.</p> <p>- prêt matériel mairie (à retirer aux ateliers municipaux) :</p> <ul style="list-style-type: none"> . table (l'unité) . chaise (l'unité) . barrière (l'unité) <p>*tout matériel non restitué en bon état sera facturé à prix coutant.</p> <p>- <u>pour 1 journée</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>pour occupation commerciale (avec élect.si disponible dans le secteur sans travaux complémentaire) :</u> <p>- sans structure mobile</p>	<p>892,50</p> <p>10,50</p> <p>10,50</p> <p>3,15</p> <p>5,25</p> <p>1680</p> <p>10,50</p> <p>10,50</p> <p>3,15</p> <p>5,25</p> <p>2730</p>
--	---	--

	<ul style="list-style-type: none"> - avec structure mobile, le m² (en sus), tente, podium, jeux gonflables, etc. 10,50 - prêt matériel mairie (à retirer aux ateliers municipaux) : <ul style="list-style-type: none"> . table (l'unité) 10,50 . chaise (l'unité) 3,15 . barrière (l'unité)*tout matériel non restitué en bon état sera facturé à prix coutant. 5,25 <p>27-2-2°) 1/2 du jardin Verdun</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>pour ½ journée</u> <ul style="list-style-type: none"> • <u>pour occupation commerciale (avec élect.si disponible dans le secteur sans travaux complémentaire) :</u> <ul style="list-style-type: none"> - sans structure mobile : 1102,50 - avec structure mobile, le m² (en sus), tente, podium, jeux gonflables, etc. 10,50 - prêt matériel mairie (à retirer aux ateliers municipaux) : <ul style="list-style-type: none"> . table (l'unité) 10,50 . chaise (l'unité) 3,15 . barrière (l'unité) 5,25 *tout matériel non restitué en bon état sera facturé à prix coutant. <ul style="list-style-type: none"> - <u>pour 1 journée</u> <ul style="list-style-type: none"> • <u>pour occupation commerciale (avec élect.si disponible dans le secteur sans travaux complémentaire) :</u> <ul style="list-style-type: none"> - sans structure mobile 1680 - avec structure mobile, le m² (en sus), tente, podium, jeux gonflables, etc. 10,50 	
--	---	--

	<ul style="list-style-type: none"> - prêt matériel mairie (à retirer aux ateliers municipaux) : <ul style="list-style-type: none"> . table (l'unité) 10,50 . chaise (l'unité) 3,15 . barrière (l'unité) 5,25 *tout matériel non restitué en bon état sera facturé à prix coutant. <p>27-3° Occupation Jardin de l'Olivaie 27-3-1° Totalité du jardin de l'Olivaie</p> <p><u>pour ½ journée</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>pour occupation commerciale (avec élect.si disponible dans le secteur sans travaux complémentaire) :</u> <ul style="list-style-type: none"> - sans structure mobile 2205 - avec structure mobile, le m² (en sus), tente, podium, jeux gonflables, etc. 10,50 - prêt matériel mairie (à retirer aux ateliers municipaux) : <ul style="list-style-type: none"> . table (l'unité) 10,50 . chaise (l'unité) 3,15 . barrière (l'unité) 5,25 *tout matériel non restitué en bon état sera facturé à prix coutant. • <u>pour occupation non commerciale, (avec élect.si disponible dans le secteur sans travaux complémentaire) :</u> <ul style="list-style-type: none"> - sans structure mobile 340 - avec structure mobile, le m² (en sus), tente, podium, jeux gonflables, etc. 3,40 - prêt matériel mairie (à retirer aux ateliers municipaux) : <ul style="list-style-type: none"> . table (l'unité) 5,60 . chaise (l'unité) 1,10 . barrière (l'unité) 3,40 *tout matériel non restitué en bon état sera facturé à prix coutant. 	
--	---	--

	<p>- <u>pour 1 journée</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>pour occupation commerciale (avec élect.si disponible dans le secteur sans travaux complémentaire) :</u> <ul style="list-style-type: none"> - sans structure mobile 4410 - avec structure mobile, le m² (en sus), tente, podium, jeux gonflables, etc. 10,50 - prêt matériel mairie (à retirer aux ateliers municipaux) : <ul style="list-style-type: none"> . table (l'unité) 10,50 . chaise (l'unité) 3,15 . barrière (l'unité)*tout matériel non restitué en bon état sera facturé à prix coutant. 5,25 • <u>pour occupation non commerciale (avec élect.si disponible dans le secteur sans travaux complémentaire) :</u> <ul style="list-style-type: none"> - sans structure mobile 672 - avec structure mobile, le m² (en sus), tente, podium, jeux gonflables, etc. 3,40 - prêt matériel mairie (à retirer aux ateliers municipaux) : <ul style="list-style-type: none"> . table (l'unité) 5,60 . chaise (l'unité) 1,10 . barrière (l'unité) 3,40 *tout matériel non restitué en bon état sera facturé à prix coutant. <p>27-3-2°) 1/2 du jardin de l'Olivaie</p> <p>- <u>pour ½ journée</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • pour occupation commerciale, sans matériel (avec élect.si disponible dans le secteur sans travaux complémentaire) : <ul style="list-style-type: none"> - sans structure mobile 1102,50 - avec structure mobile, le m² (en sus), tente, podium, jeux gonflables, etc. 10,50 	
--	--	--

	<ul style="list-style-type: none"> - prêt matériel mairie (à retirer aux ateliers municipaux) : <ul style="list-style-type: none"> . table (l'unité) 10,50 . chaise (l'unité) 3,15 . barrière (l'unité) 5,25 *tout matériel non restitué en bon état sera facturé à prix coutant. • <u>pour occupation non commerciale (avec élect.si disponible dans le secteur sans travaux complémentaire) :</u> <ul style="list-style-type: none"> - sans structure mobile 168 - avec structure mobile, le m² (en sus), tente, podium, jeux gonflables, etc. 3,40 - prêt matériel mairie (à retirer aux ateliers municipaux) : <ul style="list-style-type: none"> . table (l'unité) 5,60 . chaise (l'unité) 1,10 . barrière (l'unité)*tout matériel non restitué en bon état sera facturé à prix coutant. 3,70 - <u>pour 1 journée</u> <ul style="list-style-type: none"> • <u>pour occupation commerciale (avec élect.si disponible dans le secteur sans travaux complémentaire) :</u> <ul style="list-style-type: none"> - sans structure mobile : 2205 - avec structure mobile, le m² (en sus), tente, podium, jeux gonflables, etc. 10,50 - prêt matériel mairie (à retirer aux ateliers municipaux) : <ul style="list-style-type: none"> . table (l'unité) 10,50 . chaise (l'unité) 3,15 . barrière (l'unité) 5,25 *tout matériel non restitué en bon état sera facturé à prix coutant. 	
--	--	--

	<ul style="list-style-type: none"> • <u>pour occupation non commerciale (avec élect.si disponible dans le secteur sans travaux complémentaire) :</u> - sans structure mobile - avec structure mobile, le m² (en sus), tente, podium, jeux gonflables, etc. - prêt matériel mairie (à retirer aux ateliers municipaux) : <ul style="list-style-type: none"> . table (l'unité) . chaise (l'unité) . barrière (l'unité) <p>*tout matériel non restitué en bon état sera facturé à prix coutant.</p>	<p>340</p> <p>3,40</p> <p>5,60</p> <p>1,10</p> <p>3,70</p>
28	<p>Jalonnement urbain hôtelier</p> <ul style="list-style-type: none"> - fourniture et pose selon règlement publicitaire (3 pré-enseignes maximum) - entretien annuel 	<p>1155</p> <p>315</p>
29	<p>Occupation et réservation du domaine public par transports de fonds, barrières d'accès, etc... (Par an et unité)</p> <ul style="list-style-type: none"> - transport de fonds avec accolement - transport de fonds sur chaussée sans contrôleur d'accès - transport de fonds avec contrôleur d'accès 	<p>3465</p> <p>2100</p> <p>2310</p>
30	Mise à disposition d'un policier municipal – coût horaire	73,50
31	Mise à disposition d'un agent technique ou administratif – coût horaire	30 €
32	<p>Location des salles communales à titre commercial</p> <ul style="list-style-type: none"> - salle pédagogique « André Compan » - par demi-journée - salle de réunion de la mairie – par demi-journée 	<p>300 €</p> <p>100 €</p>

On en passe ensuite au vote.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte les propositions de son rapporteur.

VII- CONSTITUTION D'UNE PROVISION POUR DES CREANCES DOUTEUSES

Monsieur Didier ALEXANDRE, Adjoint au Maire, s'adresse à ses collègues en ces termes :

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget principal,
Vu l'avis de la Commission des finances du 27 septembre 2021,

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités territoriales rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses.

Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

D'un point de vue pratique, le comptable et l'ordonnateur ont échangé leurs informations sur les chances de recouvrements des créances.

Dès lors qu'il existe, pour certaines créances, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur ou d'une contestation sérieuse), la créance doit être considérée comme douteuse.

Le mécanisme comptable de provision permet d'appréhender cette incertitude. La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépenses du compte 6817 « Dotations aux provisions / dépréciations des actifs circulants ».

Concernant l'année 2021 le calcul du stock de provisions à constituer reprend le montant des créances restants à recouvrer de l'année 2018 et 2019 soit :

	Exercice 2018	Exercice 2019
Etat des restes à recouvrer sur le compte 4111	4 191,41 €	292,00 €
Etat des restes à recouvrer sur le compte 4116	301,92 €	290,00 €
TOTAL	4 493,33 €	582,00 €
Montant à provisionner sur l'exercice 2021	5 075,33 €	

Monsieur Gérald MARIN prend la parole et demande, au sujet du compte 6817 « Dotations aux provisions / dépréciations des actifs circulants », « si c'est commun de mettre les provisions là-dessus ».

Monsieur Didier ALEXANDRE confirme que c'est le compte réservé pour ce type de créances douteuses. Il précise que c'est prévu dans la nomenclature M14.

Monsieur Gérald MARIN remercie pour la réponse apportée.

Monsieur le Maire remercie les services pour le travail accompli et le suivi des dossiers qui a permis, entre 2018 et 2019, de diviser par 4 le montant des créances douteuses.

On en passe ensuite au vote.

La présente Assemblée est invitée, après en avoir délibéré, à :

- ACCEPTER, l'ouverture d'une provision au compte 6817 au titre de créances douteuses,
- DECIDER, pour l'exercice 2021, l'ouverture et la passation d'écritures comptables au compte 6817 pour un montant de 5 075,33 €,
- DIRE que cette provision sera réajustée chaque année en fonction de l'évolution du risque d'irrecouvrabilité des créances concernées,
- AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte les propositions de son rapporteur.

VIII– DECISION MODIFICATIVE N° 2 DU BUDGET PRINCIPAL COMMUNE

Monsieur Didier ALEXANDRE, Adjoint au Maire, expose ce qui suit :

Vu le code des collectivités territoriales ;
Vu la nomenclature budgétaire et comptable M14 ;
Vu le budget primitif adopté le 30 mars 2021 ;
Vu la décision modificative n°1 adopté le 16 avril 2021 ;
Vu l'avis de la Commission des finances du 27 septembre 2021,

Considérant qu'il y a lieu d'adopter la décision modificative n°2 du budget principal de la commune de Beaulieu-sur-Mer pour la section de fonctionnement et d'investissement tel que présentée synthétiquement ci-dessous et détaillée dans la maquette budgétaire jointe à la présente délibération :

SECTION DE FONCTIONNEMENT	
CHAPITRE	DECISION MODIFICATIVE
DEPENSES	
011 « Charges à caractère général »	+ 18 280,00 €
012 « Charges de personnel	+ 4 300,00 €
014 « Atténuation de produits	+ 28 871,00 €
68 « Dotations aux provisions semi-budgétaires	+ 5 075,33 €
042 « Opérations d'ordre de transfert entre sections »	- 25 000,00 €
022 « Dépenses imprévues »	- 20 000,00 €
023 « Virement à la section d'investissement	+ 173 473,67 €
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT	+ 185 000,00 €
RECETTES	
73 « Impôts et taxes	+ 42 083,00 €
74 « Dotations et participations »	+ 134 000,00 €
77 « Produits exceptionnels »	+ 8 917,00 €
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT	+ 185 000,00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT	
CHAPITRE	DECISION MODIFICATIVE
DEPENSES	
020 « Dépenses imprévues »	- 6 000,00 €
20 « Immobilisations incorporelles »	+ 6 000,00 €
23 « Immobilisations en cours »	+ 222 730,32 €
TOTAL SECTION D'INVESTISSEMENT	+ 222 730,32 €
DEPENSES	
021 « Virement de la section de fonctionnement »	+ 173 473,67 €
040 « Opérations d'ordre de transfert entre sections »	- 25 000,00 €
13 « Subventions d'investissement »	+ 74 256,65 €
TOTAL SECTION D'INVESTISSEMENT	+ 222 730,32 €

Attendu qu'il convient d'ajuster le budget communal au plus près des opérations budgétaires.

Monsieur Didier ALEXANDRE complète son exposé par les éléments financiers suivants :

1°) Section de fonctionnement

1-1°) Dépenses de fonctionnement : la décision modificative prévoit une augmentation des crédits de 185 000 €

- Chapitre 11 - charges à caractère général :

Il est proposé d'augmenter les crédits sur ce chapitre de 18 280 €. Les augmentations concernent :

- * La location du véhicule électrique pour 6 500 € ;
- * Des frais de réparations du bus ALSH pour 1 850 € ;
- * Le remboursement à la Métropole des frais de participation au SDEG pour 4 530 € ;
- * Les frais d'insertion des marchés publics pour 2 000 € ;
- * Les frais liés au centre de vaccination pour 1 000 € ;
- * Les frais liés aux contrôles des forfaits post-stationnement pour 2 400 €.

- Chapitre 012 - dépenses de personnel :

Il est proposé d'augmenter les crédits sur ce chapitre de 4 300 €. L'augmentation concerne :

- * La contribution au Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées pour 4 300,00 € pour ajuster le montant de la contribution au titre de l'année 2021 qui atteint un montant total de 16 240 €.

- Chapitre 014 - atténuations de produits :

Il est proposé d'augmenter les crédits sur ce chapitre de 28 871 €. Les augmentations concernent :

- * Le montant de la contribution au titre de la loi SRU à hauteur de 18 871,00 € pour un montant total sur l'exercice en cours de 369 655,92 €,
- * Le reversement à la Métropole des forfaits post-stationnements pour 10 000 €.

Chapitre 68 - provisions pour créances douteuses :

Il est proposé d'augmenter les crédits sur ce chapitre de 5 075,33 €. L'augmentation concerne :

- * La provision de 5 075,33 € afin de prendre en compte le risque de non recouvrement de certains débiteurs.

Chapitre 042 - Opérations d'ordres :

Il est proposé de diminuer les crédits sur ce chapitre de 25 000,00 €. La diminution concerne :

- * Le montant des amortissements de l'exercice qui diminuent de 25 000 € et qui atteignent donc sur l'exercice 1 320 000 €.

Chapitre 022 - Dépenses imprévues :

Il est proposé de diminuer les crédits sur ce chapitre de 20 000,00 €. La diminution concerne :

* Le montant des dépenses imprévues qui diminuent de 20 000 € pour couvrir l'augmentation des charges à caractère général.

Chapitre 023 - Virement à la section d'investissement :

Il est proposé d'augmenter les crédits sur ce chapitre de 173 473,67 €. L'augmentation concerne :

* Le montant du virement à la section d'investissement qui augmente de 173 473,67 €. Notre capacité d'autofinancement passe donc de 2 227 919,96 € au moment du budget du mois d'avril à 2 401 393,63 €.

1-2°) Recettes de fonctionnement : la décision modificative prévoit une augmentation des crédits de 185 000,00 €.

- Chapitre 73 - Impôts et taxes :

Il est proposé d'augmenter les crédits sur ce chapitre de 42 083 €. L'augmentation concerne :

* Le montant de la Dotation de Solidarité Communautaire (DSC) de la Métropole qui augmente de 42 083 € pour atteindre au budget 210 413 €.

- Chapitre 74 - Dotations et participations :

Il est proposé d'augmenter les crédits sur ce chapitre de 134 000 €. L'augmentation concerne :

* La compensation de 134 000 € de l'Etat pour les pertes de recettes que la commune a subi depuis la crise sanitaire. Cette compensation a été calculée par l'Etat entre la somme des produits moyens de recettes fiscales et domaniales perçus entre 2017 et 2019 et la somme des mêmes produits perçus en 2020.

- Chapitre 77 - Produits exceptionnels :

Il est proposé d'augmenter les crédits sur ce chapitre de 8 917,00 €. L'augmentation concerne :

* Des remboursements exceptionnels (assurances...) qui augmentent de 8 917,00 € pour atteindre au budget 17 514,00 €.

2°) Section d'investissement

2-1°) Dépenses d'investissement : la décision modificative prévoit une augmentation des crédits de 222 730,32 €.

- Chapitre 020 - Dépenses imprévues

Il est proposé de diminuer les crédits sur ce chapitre de 6 000 €. La diminution concerne :

* Le montant des dépenses imprévues qui diminuent de 6 000 € pour compenser l'augmentation ci-dessous.

- Chapitre 20 - Immobilisations incorporelles

Il est proposé d'augmenter les crédits sur ce chapitre de 6 000 €. L'augmentation concerne :

* Le développement du site internet de la commune et de l'office du tourisme ainsi que l'installation d'un logiciel pour la gestion du cimetière à hauteur de 6 000 €.

- Chapitre 23 - Immobilisations en cours

Il est proposé d'augmenter les crédits sur ce chapitre de 222 730,32 €. L'augmentation concerne :

* L'équilibre budgétaire de la section d'investissement implique l'inscription d'une dépense de 222 730,32 €.

2-2°) Recettes d'investissement : la décision modificative prévoit une augmentation des crédits de 222 730,32 €.

- Chapitre 021 - Virement de la section de fonctionnement

Il est proposé d'augmenter les crédits sur ce chapitre de 173 473,67 €. Cette augmentation concerne :

* Le virement de la section de fonctionnement à la section d'investissement qui augmente de 173 473,67 €. Cette ressource supplémentaire provient de notre excédent de fonctionnement prévisionnel qui atteint pour rappel au budget 2 401 393,63 €.

- Chapitre 040 - Dotations aux amortissements :

Il est proposé de diminuer les crédits sur ce chapitre de 25 000 €. Cette diminution concerne :

* Le montant des amortissements de l'exercice qui diminue de 25 000 €, somme identique à celle inscrite en dépense de la section de fonctionnement.

- Chapitre 13 - subventions d'investissement :

Il est proposé d'augmenter les crédits sur ce chapitre de 74 256,65 €. Cette augmentation concerne :

* La subvention de l'Académie de Nice pour le projet « école numérique » qui augmente de 2 690 € pour atteindre 21 520 € ;

* La subvention de l'Etat de 71 593 € pour les travaux de la chapelle qui atteignent 170 000 €.

Après cette décision modificative n°2, le budget s'équilibre donc à 17 195 000 € dont :

* 11 640 000 € en section de fonctionnement

* 5 555 000 € en section d'investissement

Au moment de passer au vote, monsieur Gérald MARIN demande la parole.

Il remercie Monsieur Didier ALEXANDRE pour ces explications mais il s'étonne qu'il n'ait pas été destinataire de ces éléments.

Monsieur le Maire rassure monsieur Gérald MARIN en lui indiquant que seul l'Adjoint aux finances dispose de ces derniers, qui sont communiqués oralement lors de la séance.

Par ailleurs, Monsieur le Maire indique que ces éléments financiers ont également été présentés lors de la commission des finances.

On en passe ensuite au vote.

La présente Assemblée est invitée, après en avoir délibéré, à :

- ADOPTER la décision modificative n°2 du budget principal « commune »,
- AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des pièces liées à la présente délibération.

Le conseil municipal, par 22 VOIX POUR et 4 ABSTENTIONS (Monsieur Géraud MARIN, Madame Marie-Anne SYLVESTRE, Madame Jacqueline POTFER, Monsieur Douglas MARTIN), adopte les propositions de son rapporteur.

IX – DECISION MODIFICATIVE N° 1 DU BUDGET ANNEXE COMMERCIAL

Monsieur Didier ALEXANDRE, Adjoint au Maire, s'exprime ainsi :

Vu le code des collectivités territoriales,
Vu la nomenclature budgétaire et comptable M4,
Vu le budget primitif adopté le 16 avril 2021,
Vu l'avis de la Commission des finances du 27 septembre 2021,

Considérant qu'il y a lieu d'adopter la décision modificative n°1 du budget annexe commercial de Beaulieu-sur-Mer pour la section de fonctionnement et d'investissement tel que présentée synthétiquement ci-dessous et détaillée dans la maquette budgétaire jointe à la présente délibération.

SECTION DE FONCTIONNEMENT	
CHAPITRE	DECISION MODIFICATIVE
DEPENSES	
011 « Charges à caractère général »	+ 10 850,00 €
023 « Virement à la section d'investissement »	+ 23 419,68 €
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT	+ 34 269,68 €
RECETTES	
75 « Autres produits de gestion courante »	+ 34 269,68 €
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT	+ 34 269,68 €

SECTION D'INVESTISSEMENT	
CHAPITRE	DECISION MODIFICATIVE
DEPENSES	
041 « Opérations patrimoniales»	+ 288,66 €
20 « Immobilisations incorporelles »	+ 1 000,00 €
21 « Immobilisations corporelles »	+ 34 341,34 €
TOTAL SECTION D'INVESTISSEMENT	+ 35 630,00 €
RECETTES	
041 « Opérations patrimoniales»	+ 288,71 €
21 « Immobilisations corporelles »	+ 11 921,61 €
021 « Virement à la section d'investissement »	+ 23 619,68 €
TOTAL SECTION D'INVESTISSEMENT	+ 35 630,00 €

Attendu qu'il convient d'ajuster le budget communal au plus près des opérations budgétaires.

Monsieur Didier ALEXANDRE complète son exposé en présentant les éléments financiers suivants :

1°) Section de fonctionnement

1-1°) Dépenses de fonctionnement : la décision modificative prévoit une augmentation des crédits de 34 269,68 €.

* Chapitre 011 – Charges à caractère général

Il est proposé d'augmenter les crédits sur ce chapitre de 10 850 € pour :

- Ajuster le montant des consommables (eau, électricité) : 5 000 €,
- Ajuster le montant des frais liés aux réceptions aux « Salons de La Rotonde » : sécurité, ingénieur son et frais de nettoyage : 5 850 €.

* Chapitre 023 – Virement à la section d'investissement

Il est proposé d'augmenter les crédits sur ce chapitre de 23 419,68 €. Le résultat prévisionnel de ce budget passe donc de 152 730,32 € à 176 150,00 €.

En recettes de fonctionnement : la décision modificative prévoit une augmentation des crédits de 34 269,68 €.

* Chapitre 75 : Autres produits de gestion courante

Il est proposé d'augmenter les crédits sur ce chapitre de 34 269,68 € qui sont liés aux locations de La Rotonde. La prévision budgétaire pour les locations de « La Rotonde » passe donc de 33 000 € à 67 269,68 €.

1-2°) Dépenses d'investissement : la décision modificative prévoit une augmentation des crédits de 35 630 €.

* Chapitre 041 – Opérations d'ordres patrimoniales

Il est proposé d'augmenter les crédits sur ce chapitre de 288,66 € pour équilibrer le chapitre à 17 000 € comme en recettes étant donné que c'est une opération d'ordre.

* Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles

Il est proposé d'augmenter les crédits sur ce chapitre de 1 000 € afin d'ajuster le coût du développement marketing (réseaux sociaux...) de La Rotonde.

* Chapitre 21 – Immobilisations corporelles

Il est proposé d'augmenter les crédits sur ce chapitre de 34 341,34 € afin d'équilibrer le budget. Cette somme n'est pas amenée à être dépensée. Elle sert simplement à éviter un sur équilibre du budget.

Section d'investissement :

2-1°) Recettes d'investissement : la décision modificative prévoit une augmentation des crédits de 35 630 €.

* Chapitre 041 – Opérations d'ordres patrimoniales

Il est proposé d'augmenter les crédits sur ce chapitre de 288,71 € pour équilibrer le chapitre à 17 000 € comme en dépenses.

* Chapitre 21 – Immobilisations corporelles

Il est proposé d'augmenter les crédits sur ce chapitre de 11 291,61 € afin de prendre en compte l'annulation d'un mandat sur l'exercice précédent.

* Chapitre 021 – Virement de la section de fonctionnement

Il est proposé d'augmenter les crédits sur ce chapitre de 14 419,68 € qui correspondent à notre excédent de fonctionnement afin d'ajuster le montant de l'autofinancement de ce budget qui passe donc de 152 730,32 € à 176 150 €.

Après cette décision modificative n°1, le budget annexe commercial s'équilibre donc à 1 205 630,00 € dont :

- 420 000,00 € pour la section de fonctionnement,
- 785 630,00 € pour la section d'investissement.

Monsieur le Maire remercie monsieur Didier ALEXANDRE pour ces explications.

On en passe ensuite au vote.

La présente Assemblée est invitée, après en avoir délibéré, à :

- ADOPTER la décision modificative n°1 du budget annexe « commercial »,

- AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des pièces liées à la présente délibération.

Le conseil municipal, par 22 VOIX POUR et 4 ABSTENTIONS (Monsieur Gérald MARIN, Madame Marie-Anne SYLVESTRE, Madame Jacqueline POTFER, Monsieur Douglas MARTIN), adopte les propositions de son rapporteur.

X – MISE A DISPOSITION D'UN VEHICULE DE FONCTION PAR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE

Madame Arzu-Marie PANIZZI, Adjointe au maire, expose ce qui suit :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment en son article L2123-18-1-1,

Vu la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes, notamment en son article 21,

Vu l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale,

Vu le budget primitif,

La commune de Beaulieu-sur-Mer, surclassée entre 10 000 à 20 000 habitants, dispose d'un parc de véhicules légers destinés aux déplacements des agents et des élus dans le cadre de leurs missions.

L'article L2123-18-1-1 du Code général des collectivités territoriales prévoit la possibilité pour certains agents de la commune de disposer de véhicules de fonction. Cette possibilité est fixée par une délibération annuelle du conseil municipal.

L'article 21 de la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990, modifié par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 en son article 28, énonce qu'un véhicule de fonction peut être attribué par nécessité absolue de service aux agents occupant l'un des postes énumérés dans cet article, à savoir celui de Directeur Général des Services d'une commune de plus de 5.000 habitants.

Par délibération municipale n°14 du 21 septembre 2020, la présente Assemblée a attribué à Monsieur Stéphane ISSALY, Directeur général des services, compte tenu des responsabilités et des contraintes de disponibilités liées à l'exercice de ses fonctions, un véhicule de fonction pour nécessité absolue de service, à savoir le véhicule de marque RENAULT Clio immatriculé EE-418-DP, mis en circulation le 25 juillet 2016, avec prise en charge des dépenses de carburant par la ville.

Cette mise à disposition constituant un avantage en nature, soumise à cotisations et à déclaration auprès des services fiscaux et de l'URSSAF, en contrepartie du paiement par l'agent concerné d'un montant correspondant à 9% du prix d'achat du véhicule.

On en passe ensuite au vote.

La présente Assemblée est invitée, après en avoir délibéré, de :

- ATTRIBUER à nouveau au Directeur général des services de la ville, surclassée entre 10 000 à 20 000 habitants, un véhicule de fonction pour nécessité de service,
- AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces liées à l'exécution de la présente affaire.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte la proposition de son rapporteur.

XI – CENTRE DE GESTION DES ALPES-MARITIMES - ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDE RELATIF A LA RELIURE DES ACTES ADMINISTRATIFS ET/OU D'ETAT-CIVIL, A LA FOURNITURE DE PAPIER PERMANENT, A LA RESTAURATION DE REGISTRES ET DE DOCUMENTS ENDOMMAGES ET/OU ANCIENS

Monsieur Roger ROUX, Maire, s'adresse à ses collègues en ces termes :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu le décret 2010-783 paru le 11 juillet 2010 sur la tenue des registres administratifs,

Vu l'arrêté du 22 février 1968 pris en application de l'article 2 du décret n°68-148 du 15 février 1968 sur la tenue des registres d'état civil, et l'Instruction générale relative à l'état civil du 11 mai 1999,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour la reliure des actes administratifs et/ou de l'état civil, la fourniture de papier permanent, la restauration de registres et de documents endommagés et/ou anciens,

En vertu des dispositions du Code général des collectivités territoriales (art. R.2121-9), les collectivités et établissements publics ont l'obligation de faire relier les délibérations de l'assemblée délibérante et les arrêtés et décisions du maire (ou du président). Ces reliures doivent répondre à certaines exigences techniques, précisées dans la circulaire interministérielle du 14 décembre 2010. Cette même obligation de reliure s'applique aux registres d'état civil, en vertu de l'arrêté du 22 février 1968 pris en application de l'article 2 du décret n°68-148 du 15 février 1968.

Le groupement de commandes évite à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et permet de garantir des prestations conformes à la réglementation à des coûts préférentiels. Compte tenu de la complexité des cahiers des charges techniques, cette démarche s'inscrit dans une logique de simplification administrative et d'économie financière.

A cette fin, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes Maritimes propose de constituer un groupement de commandes afin de répondre aux besoins des collectivités relatifs aux marchés de prestations de fournitures et de services dont les objets sont :

- la réalisation de reliures administratives cousues de registres ;

- la fourniture de papier permanent ;
- la restauration de registres et de documents endommagés et/ou anciens ;

Une convention constitutive du groupement de commandes a été établie. Cette convention prend acte du principe et de la création du groupement de commandes. Elle désigne le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes Maritimes comme coordonnateur.

Ce dernier est notamment chargé de procéder à l'organisation de la procédure de choix du titulaire des marchés de prestations de fournitures et de services. A ce titre, la Commission d'Appel d'Offres compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes.

La convention prévoit que les membres du groupement habilite le coordonnateur à passer, signer, notifier et exécuter le marché au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement. La convention précise que la mission du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes Maritimes comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

Les prix appliqués, ainsi que les modalités de paiement des prestataires de services par l'ensemble des adhérents du groupement, seront fixés dans les marchés de prestations de fournitures et de services.

Il appartient donc à chaque membre du groupement d'examiner, d'adopter et d'autoriser son exécutif à signer la convention constitutive de ce groupement de commandes.

Considérant l'intérêt de rejoindre ce groupement de commandes pour la durée de la constitution du groupement et la durée totale des marchés de prestations de fournitures et de services conclus dans ce cadre,

On en passe ensuite au vote.

La présente Assemblée est invitée, après en avoir délibéré à :

- DECIDER d'adhérer au groupement de commandes relatif à la réalisation de reliures administratives cousues de registres, à la fourniture de papier permanent, à la restauration de registres et de documents endommagés et/ou anciens,
- APPROUVER la convention constitutive du groupement de commandes désignant le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes Maritimes coordonnateur du groupement et l'habilitant à passer, à signer, à notifier et gérer les marchés selon les modalités fixées dans cette convention,
- AUTORISER le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte les propositions de son rapporteur.

XII – CRECHE MUNICIPALE « LES PETITS MALINS » - CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Madame Arzu-Marie PANIZZI, Adjointe au maire, expose ce qui suit :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du travail,

Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

Vu le décret n° 2016-1070 du 3 août 2016 relatif à la procédure de dérogation permettant aux jeunes âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans en situation de formation professionnelle dans la fonction publique territoriale d'effectuer des travaux dits réglementés,

Vu le décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu l'avis du Comité technique du 23 septembre 2021,

Depuis plusieurs années, la collectivité a engagé une politique volontariste en permettant aux jeunes d'acquérir, au sein des différents structures dédiées à la jeunesse et à l'enfance, une expérience professionnelle. Le contrat d'apprentissage, contrat de droit privé, est un des outils à la disposition de la commune pour poursuivre son effort de qualification des jeunes et de favoriser leur insertion professionnelle.

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

A ce titre, il a été convenu la passation d'un contrat d'apprentissage au sein de la crèche municipale « Les Petits malins » afin de renforcer, dès la rentrée 2021/2022, le personnel exerçant au sein de cette structure.

Dans ce cadre de contrat, la collectivité s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie par la ville et pour partie en centre de formation d'apprentis. L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler durant la durée du contrat et à suivre cette formation.

Considérant que le Comité technique, réunie le 23 septembre courant, a émis un avis favorable.

Monsieur le Maire rappelle que la Municipalité accompagne chaque année les jeunes, tant au niveau de la formation au BAFA par l'intermédiaire du SIVOM de Villefranche-sur-Mer, que lors des recrutements d'été pour renforcer les équipes des plages, de la police municipale ou des bâtiments, leur permettant ainsi de bénéficier soit d'une formation spécialisée, soit d'une expérience professionnelle enrichissante.

Il précise que depuis 2017, la commune a recruté 167 saisonniers.

Monsieur Gérald MARIN fait une remarque au sujet de la durée du contrat et que selon lui il y a une erreur.

Monsieur le Maire indique qu'il s'agit d'une erreur matérielle et qu'elle sera rectifiée.

On en passe ensuite au vote.

La présente Assemblée est invitée, après en avoir délibéré à :

- DÉCIDER la passation d'un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la formation
CRECHE	1	Diplôme d'Etat d'Auxiliaire de Puériculture	19 mois

- DIRE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget général de la commune, au chapitre 012 « Dépenses de personnel »,

- AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage, ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis et tout document avec le CNFPT.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte les propositions de son rapporteur.

Arrivée de M. PUCCI à 20H15.

XIII – GESTION DES RESSOURCES HUMAINES – LIGNES DIRECTRICES DE GESTION

Madame Arzu-Marie PANIZZI, Adjointe au maire, s'adresse à ses collègues en ces termes :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires,

Vu l'avis donné par le Comité Technique en sa séance du 23 septembre 2021,

La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit l'obligation, pour tous les employeurs territoriaux, de définir des Lignes Directrices de Gestion (LDG) afin de :

- déterminer la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines ;
- fixer des orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels.

Ces deux grands volets favoriseront, en matière de recrutement, l'adaptation des compétences à l'évolution des missions et des métiers, la diversité des profils et la valorisation des parcours professionnels, ainsi que l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Ces lignes directrices de gestion deviennent le nouvel outil de référence pour la gestion des ressources humaines. Il doit être conçu pour fixer les orientations et priorités des employeurs et ainsi guider les autorités compétentes dans leurs prises de décisions, sans préjudice de leur pouvoir d'appréciation lié aux situations individuelles, aux circonstances ou à un motif d'intérêt général.

Par ailleurs, les lignes directrices de gestion visent à garantir aux agents la transparence dans les procédures d'évolution de carrière et de recrutement, et d'offrir ainsi de la visibilité sur les perspectives d'évolution professionnelle au sein d'un même employeur.

Conformément à l'article 33-5 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et aux dispositions des articles 13 à 20 du décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019, il est rappelé que les lignes directrices de gestion sont adoptées par l'autorité territoriale après avis du Comité Technique pour une durée pluriannuelle qui ne peut excéder 6 ans. Il reste toutefois la possibilité de réviser ces dernières selon la même procédure identique durant ladite période.

Dès leur adoption, les lignes directrices de gestion sont communiquées à l'ensemble des agents concernés, par voie numérique et, le cas échéant, par tout autre moyen.

On passe ensuite au vote.

Au vu de ce qui précède, la présente Assemblée est invitée à :

- PRENDRE ACTE des lignes directrices de gestion (LDG) mises en place au sein de la commune de Beaulieu-sur-Mer,
- AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces liées à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, prend acte des lignes directrices de gestion (LDG) mises en place au sein de la commune de Beaulieu-sur-Mer.

XIV – PERSONNEL COMMUNAL - MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Madame Arzu-Marie PANIZZI, Adjointe au maire, s'exprime en ces termes :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Afin de tenir compte de l'évolution de la carrière des agents, il convient de procéder à :

- La création au 1er octobre 2021 :

- * d'un poste d'agent de maîtrise,
- * d'un poste d'animateur territorial,
- * d'un poste de technicien territorial.

- La suppression à cette même date :

- * d'un poste d'adjoint technique territorial,
- * d'un poste d'adjoint d'animation principal de 1ère classe,
- * d'un poste de technicien principal de 2ème classe.

De fait, le total général des effectifs budgétaires prévu au budget primitif 2021 n'est pas modifié.

La présente Assemblée est invitée, après en avoir délibéré, à :

- CREER les postes précédemment cités,

- SUPPRIMER les postes listés ci-dessus,

- DIRE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget principal chapitre 012 « charges de personnel et frais assimilés »

- AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes liés à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte les propositions de son rapporteur.

XV – PERSONNEL COMMUNAL - CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS NON-COMPLET – RECRUTEMENT D'UN PSYCHOLOGUE TERRITORIAL

Madame Arzu-Marie PANIZZI, Adjointe au maire, expose ce qui suit :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Pour le bon fonctionnement de la crèche municipale « Les Petits malins », la commune s'est associée, depuis 2018, dans le cadre d'une convention de prestations de service, les services d'une psychologue ayant pour missions notamment de :

- observer, analyser et conseiller le personnel dans ses tâches et ses missions quotidiennes,
- intervenir durant les périodes conflictuelles dans un esprit d'apaisement et de médiation,
- accompagner les enfants présents sur l'établissement, avec un suivi particulier pour les enfants présentant des changements dans leur comportement ou des troubles dans leur développement psycho-affectif, émotif, cognitif, comportemental ou social.

Par ailleurs, la commune s'est engagée dans la prévention et la lutte des risques psychosociaux qui se définissent comme un risque pour la santé physique et mentale des agents. Cette action a été mise en œuvre dans le but de prévenir les situations de stress et de mal-être au travail afin de garantir une qualité de vie au travail de l'ensemble des personnels de la Ville. L'objectif est également d'intégrer dans la culture collective ces risques au même titre que tout risque professionnel, notamment dans le management et renforcer le dialogue au sein des services.

Au vu des missions précitées réalisées au sein de la crèche municipale et afin d'accompagner l'agent concerné dans les actions à mener dans la prévention et la lutte contre les risques psycho-sociaux, en lien avec la direction générale et le service des RH, il est proposé le recrutement d'un psychologue territorial sur un temps non complet (25%), à raison de 8h45/semaine annualisé. Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emploi des psychologues territoriaux.

Par dérogation et après avoir effectué les démarches de publicité et autres, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 :

3-3 1° Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;

3-3 2° Pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi ;

3-3 3° Pour les communes de moins de 1 000 habitants et de secrétaire des groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois ;

3-3 3° bis Pour les communes nouvelles issues de la fusion de communes de moins de 1 000 habitants, pendant une période de trois années suivant leur création, prolongée, le cas échéant, jusqu'au premier renouvellement de leur conseil municipal suivant cette même création, pour tous les emplois ;

3-3 4° Pour les autres collectivités territoriales ou établissements mentionnés à l'article 2, pour tous les emplois à temps non complet, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50% ;

3-3 5° Pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment. Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis comme suit :

- Agent titulaire du diplôme de Master de Sciences Humaines et Sociales, mention Psychologie,

- Rémunération basée sur les grilles indiciaires du cadre d'emploi des psychologues territoriaux + régime indemnitaire RIFSEEP.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

On passe ensuite au vote.

La présente Assemblée est invitée, après en avoir délibéré, à :

- DECIDER la création à compter du 1^{er} janvier 2022 d'un emploi permanent de psychologue territorial à temps non complet (25%), à raison de 8h45/semaine annualisé,

- DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget général communal au chapitre 012 « Dépenses de personnel »,

- AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes liés à l'exécution de la présente délibération, et le cas échéant, en cas de recrutement, d'un agent contractuel, le contrat à durée déterminée d'une durée d'un an.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte les propositions de son rapporteur.

XVI – REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, EXPERTISE ET ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) – EXTENSION AUX CADRES D’EMPLOIS DES PSYCHOLOGUES TERRITORIAUX A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2022

Madame Arzu-Marie PANIZZI, Adjointe au maire, s’exprime ainsi :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l’article L.2121-29,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88,
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l’application du premier alinéa de l’article 88 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et définissant l’attribution du régime indemnitaire,
Vu le décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats,
Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l’Etat et des magistrats de l’ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d’un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l’expertise et de l’engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique de l’Etat,
Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l’appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Vu le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique d’Etat,
Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,
Vu l’arrêté du 4 février 2021 pris pour l’application au corps des psychologues de la protection judiciaire de la jeunesse du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,
Vu la circulaire du 5 décembre 2014, du ministère de la décentralisation et de la fonction publique et du secrétaire d’Etat chargé du budget, relative à la mise en œuvre RIFSEEP,
Vu les délibérations du conseil municipal des 19 juin et 18 décembre 2003, du 13 décembre 2006, du 12 janvier 2017, 10 octobre 2017 et du 2 juin 2020 relatives au régime indemnitaire communal,
Vu l’avis du comité technique réuni le 5 décembre 2016,

Par délibérations municipales des 19 juin et 18 décembre 2003, du 13 décembre 2006, du 12 janvier 2017, 10 octobre 2017 et du 2 juin 2020, il a été instauré pour une partie du personnel communal le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, expertise et engagement professionnel (RIFSEEP)

Il est rappelé que le RIFSEEP est exclusif de toute autre indemnité liée aux fonctions et à la manière de servir, dès lors que l’indemnité de fonctions, de sujétions, d’expertise et de l’engagement professionnel se substituera au régime indemnitaire actuellement

attribué à l'ensemble des cadres d'emplois au 1^{er} janvier 2017, à l'exception de ceux de la police municipale et sapeurs-pompiers professionnels,

Le RIFSEEP est un dispositif prévoyant une indemnité principale, l'indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE), à laquelle peut s'ajouter un complément indemnitaire (CI) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir,

La périodicité de versement du régime indemnitaire est librement fixée par les collectivités et les établissements publics sur la base du principe de la libre administration, tout en respectant le principe de parité posé par l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, aux termes duquel les régimes indemnitaires sont fixés dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat,

Il est rappelé que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) a été mis en place :

* à compter du 1^{er} janvier 2017 par délibération du conseil municipal du 12 janvier 2017 pour les cadres d'emplois des :

Attachés territoriaux,

Rédacteurs territoriaux,

Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives,

Animateurs territoriaux,

Techniciens territoriaux,

Adjoint administratifs territoriaux,

Adjoint territoriaux d'animation ;

* à compter du 1^{er} novembre 2017 par délibération du conseil municipal du 10 octobre 2017 pour les cadres d'emplois des :

Adjoint techniques territoriaux,

Agents de maîtrise ;

* à compter du 1^{er} juin 2020 par délibération du conseil municipal du 2 juin 2020 pour les cadres d'emplois des :

Educateurs territoriaux de jeunes enfants,

Puéricultrices territoriales,

Auxiliaires de puériculture territoriaux.

1- Les groupes de fonctions et montants de référence :

Pour chaque groupe de fonction, les arrêtés d'application définissent les montants annuels minimum et maximums suivants pour l'IFSE et le CIA :

Le montant du CIA pouvant être attribué à l'agent est compris entre 0 % et 100 % d'un montant maximal fixé par groupe de fonctions. Les attributions individuelles définies selon l'évaluation professionnelle, ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre ;

Afin qu'il ne représente pas une part disproportionnée dans le régime indemnitaire total, le montant maximal du CIA ne doit pas excéder :

- 15% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres et emplois de la catégorie A ;
- 12 % du plafond global du RIFSEEP pour les cadres et emplois de la catégorie B ;
- 10 % du plafond global du RIFSEEP pour les cadres et emplois de la catégorie C.

L'IFSE sera versée mensuellement, le CIA fera l'objet d'un versement annuel en novembre.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés :

Groupe	Fonctions	IFSE Taux maxi annuel	CIA taux maxi annuel
Cadres d'emplois des psychologues			
Groupe 1	Psychologue	22 000 €	3 100 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet. Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

Cette indemnité sera diminuée à raison de 1/360^{ème} par jour ouvré d'absence avec une franchise de 8 jours à l'exclusion des congés de maternité, d'adoption et d'hospitalisation.

2 - Modulations individuelles et périodicité de versement :

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions. Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

L'indemnité de fonction, sujétions et expertise sera versée mensuellement sur la base du montant annuel individuel attribué.

3 - Mise en œuvre de ce nouveau régime indemnitaire :

L'IFSE sera versée mensuellement aux agents qui peuvent en bénéficier dès janvier 2022. Le CIA sera attribué en novembre 2022 à l'issue des entretiens professionnels.

On passe ensuite au vote.

La présente Assemblée est invitée, après en avoir délibéré, à :

- AUTORISER la mise en œuvre d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel versé selon les modalités et pour les cadres d'emplois des psychologues territoriaux. Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter de la paie du mois de janvier 2022.
- INSCRIRE les dépenses afférentes à la présente délibération au chapitre 012 pour l'exercice budgétaire 2022 et suivants.
- AUTORISER Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent dans le respect des principes définis ci-dessus.
- AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes liés à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte les propositions de son rapporteur.

XVII- ASSOCIATION ANAO – MISE A DISPOSITION D'UNE PARTIE DU LOCAL COMMUNAL SITUÉ SOUS LE PASSAGE « PIETONS » DU CARREFOUR BD MARECHAL LECLERC/BD EUGENE GAUTIER

Monsieur Guy PUJALTE, Conseiller municipal délégué, expose ce qui suit :

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu l'avis de la commission des finances du 27 septembre 2021,

La commune a mis à la disposition de l'association à but non lucratif ANAO, dont le siège social se situe au 14, avenue des Anglais à Beaulieu-sur-Mer – SIRET 48994974300012, dans le cadre d'une convention d'occupation conclue le 16 juin 2014, une partie du local situé sous le passage piétons du carrefour Bd Maréchal Leclerc/ Bd Eugène Gautier à Beaulieu-sur-Mer, d'une superficie de 8 m².

La convention, qui a pris effet le 1er juillet 2014, est arrivée à son terme le 30 juin 2017. Considérant qu'en vertu de l'article L2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, « l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général ».

L'association ANAO mène depuis des années d'importantes fouilles archéologiques sous-marines, en lien notamment avec le Ministère de la Culture et contribue à la mise en valeur du patrimoine et de l'histoire maritime locale auprès du public.

On passe ensuite au vote.

La présente Assemblée est invitée, après en avoir délibéré, à :

- DECIDER la passation d'une convention d'occupation du domaine public communal avec l'association à but non lucratif ANAO portant sur la mise à disposition d'une partie du local situé sous le passage piétons du carrefour Bd Maréchal Leclerc/ Bd Eugène Gauthier à Beaulieu-sur-Mer,
- DIRE que la convention, d'une durée de cinq ans, est conclue à titre gratuit et prendra effet à compter du 1^{er} novembre 2021,
- AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention et tous les actes liés à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte les propositions de son rapporteur.

XVIII– SARL FERLAC – MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL COMMUNAL SITUE AU DESSUS DU PORT DE PLAISANCE DE BEAULIEU BD ALSACE LORRAINE

Monsieur Guy PUJALTE, Conseiller municipal délégué, s'exprime ainsi :

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu la délibération municipale n°03 du 02 juin 2020 intitulée « Epidémie de Covid-19 – Période de confinement – Exonération des loyers des entreprises et des associations disposant de locaux appartenant à la commune »,
Vu l'avis de la commission des finances du 27 septembre 2021,

La commune a mis à la disposition de la SARL FERLAC, exploitant du restaurant « l'African Queen », sis Port de plaisance de Beaulieu – SIREN 444 407 118, dans le cadre d'une convention d'occupation conclue le 16 novembre 2015, un local situé au-dessus du Port de plaisance de Beaulieu – Bd Alsace Lorraine, d'une superficie de 20 m², en contrepartie du paiement d'une redevance annuelle de 3000 € TTC.

La convention, d'une durée d'un an renouvelable deux fois par reconduction tacite, est arrivée à son terme le 30 juin 2018. En vertu de l'article L2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, « Toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 donne lieu au paiement d'une redevance [...] ».

La SARL FERLAC utilise ce local en tant que vestiaire de travail pour ses salariés.

Considérant qu'il convient de solliciter, pour la période durant laquelle la SARL FERLAC a occupé ce bien sans être titré, le paiement d'indemnités.

Considérant que pour le calcul du montant de l'indemnité, dont il appartient à l'assemblée délibérante de fixer le montant, il convient de déterminer le montant des redevances qui auraient été appliquées si l'occupant avait été dans une situation légale.

Considérant que dans le cas d'espèce, il convient de retenir la somme de 3000 € nets par an, en tenant compte de la période de fermeture administrative des « commerces de bouche » décidée par le Gouvernement en raison de l'épidémie de la Covid-19.

On passe ensuite au vote.

La présente Assemblée est invitée, après en avoir délibéré, à :

- DECIDER la passation d'une convention domaniale avec la SARL FERLAC portant sur la mise à disposition du local situé au-dessus du Port de Plaisance de Beaulieu, Bd Alsace Lorraine,
- DIRE que le montant de la redevance d'occupation annuelle est de 3 200 € nets et que la durée de la convention est d'un an renouvelable quatre fois par reconduction tacite à compter du 1^{er} novembre 2021,
- DETERMINER le montant de l'indemnité d'occupation sans titre comme suit :
 - période du 15 novembre 2018 au 14 novembre 2019 : 3 000 € nets,
 - période du 15 novembre 2019 au 15 novembre 2020 : 2 540 € nets,
 - période du 15 novembre 2020 au 1^{er} novembre 2021 : 3 000 € nets.
- AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention et tous les actes liés à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte les propositions de son rapporteur.

XIX– ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT (ALSH), ACTIVITES PERISCOLAIRES ET CENTRE DE VACANCES – ACTUALISATION DU REGLEMENT INTERIEUR -APPROBATION

Monsieur Grégory PETITJEAN, Adjoint au Maire, s'adresse à ses collègues en ces termes :

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération municipale n°08 du 06 février 2014 modifiée,

Considérant que par délibération municipale n°08 du 06 février 2014 modifiée, il a été approuvé le règlement intérieur portant sur l'accueil de loisirs sans hébergement, les activités périscolaires et les centres de vacances.

Considérant qu'il convient, afin d'assurer le bon fonctionnement de ces services dédiés à la jeunesse, d'actualiser ledit règlement intérieur.

Considérant que cette actualisation porte principalement sur la partie relative aux exclusions temporaires et définitives, ainsi que sur les modalités de règlement par prélèvement bancaire et carte bancaire.

On passe ensuite au vote.

La présente Assemblée est invitée, après en avoir délibéré, à :

- APPROUVER le règlement intérieur portant sur l'accueil de loisirs sans hébergement, les activités périscolaires et les centres de vacances annexé à la présente affaire,
- DIRE que le règlement intérieur prendra effet pour la rentrée scolaire 2021/2022,
- AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes liés à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte les propositions de son rapporteur.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20H35.